



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Mouhamed GADIAGA dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 11 novembre 2021 sur l'hippodrome de TOULOUSE a révélé la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS), substance classée comme stupéfiante par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 3 décembre 2021, le service médical a envoyé au jockey Mouhamed GADIAGA un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance en lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 8 décembre 2021, ledit jockey a fourni ses explications, niant la prise de la substance prohibée, mais reconnaissant avoir été dans un environnement au sein duquel il a pu être exposé à la substance en question, sans demander d'analyse de contrôle du 2nd flacon ;

Le 14 décembre 2021, le service médical a informé ledit jockey que la Commission médicale se réunira le 21 décembre 2021, qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant, étant observé qu'au vu du contexte sanitaire, il lui a également été proposé de se connecter par visio-conférence ;

Le 21 décembre 2021, la Commission médicale s'est réunie, ledit jockey ne s'est pour sa part pas présenté et ladite Commission, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et des explications dudit jockey et après en avoir délibéré, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre prenant effet immédiatement et que, pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une visite de non contre-indication à la monte en courses, en France, auprès d'un médecin agréé de France Galop ;
- produire un nouveau prélèvement biologique, à la recherche de substances prohibées, dont le résultat devra être négatif, le tout à ses frais ;

Ladite Commission a indiqué qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis son rapport en date du 11 janvier 2022 aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey à se présenter à la réunion fixée au 26 janvier 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu le courrier électronique dudit jockey en date du 18 janvier 2022 mentionnant notamment :

- qu'il est au regret de ne pouvoir prendre part au rendez-vous avec les Commissaires, car il est au Sénégal depuis plus d'un mois, qu'il lui serait très difficile de se présenter en France pour assister à cette rencontre d'une importance capitale sur sa carrière professionnelle de jockey ;
- qu'il a pris connaissance des conditions cumulatives établies et promet, comme indiqué, de:
 - réaliser une visite de non contre-indication à la monte en course, en France, auprès d'un médecin agréé de France Galop ;
 - produire un nouveau prélèvement biologique, à la recherche de substances prohibées, dont le résultat devra être négatif, le tout à ses frais ;
- que, par ailleurs, il demande solennellement de prendre acte de sa première lettre ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Mouhamed GADIAGA au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son encontre ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 21 décembre 2021 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- interdisent audit jockey, au vu de ce qui précède et de son infraction au Code des Courses au Galop, indépendamment des mesures médicales à respecter, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée d'1 mois ;
- demandent l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique du SENEGAL, à savoir le Comité National de Gestion des Courses Hippiques ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Mouhamed GADIAGA à compter du 21 décembre 2021 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire audit jockey, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée d'1 mois ;
- de demander l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique du SENEGAL, à savoir le Comité National de Gestion des Courses Hippiques.

Boulogne, le 26 janvier 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Angelo BUSSON dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 26 octobre 2021 sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU a révélé la présence de COCAINE et ses métabolites (BENZOYLECGONINE ET ECGONINE METHYL ESTER), substances classées comme stupéfiantes par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 29 novembre 2021, la Commission médicale a envoyé au jockey Angelo BUSSON un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique, et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de ces substances, lui indiquant par ailleurs qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 14 décembre 2021, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant qu'elle se réunira le 21 décembre 2021 en lui indiquant qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant et qu'au vu du contexte sanitaire actuel, il pourrait se connecter par visio-conférence, afin de s'entretenir avec les membres de la commission médicale par téléphone ;

Le 16 décembre 2021, le jockey Angelo BUSSON a accusé réception des résultats d'analyse aux membres de la Commission médicale, indiquant n'avoir jamais consommé cette substance prohibée et ne s'expliquant pas la présence de ladite substance dans son prélèvement biologique, tout en indiquant ne pas demander d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 21 décembre 2021, la Commission médicale s'est réunie et ledit jockey a pu rejoindre la visio-conférence et s'entretenir avec les membres de la Commission médicale, laquelle, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et après avoir délibéré, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à l'encontre dudit jockey prenant effet le jour-même et a décidé que pour pouvoir continuer à monter en courses, le jockey Angelo BUSSON devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par ladite Commission ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques répartis sur une même semaine pour la recherche de substances prohibées, le tout à ses frais ;

et qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses au vu des résultats des examens demandés ci-dessus ;

S'agissant de substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Angelo BUSSON à se présenter à la réunion fixée au 26 janvier 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les explications du jockey Angelo BUSSON reçues par courrier électronique le jeudi 13 février 2022 mentionnant notamment qu'il :

- ne prend pas cette substance pour sa consommation ;
- a « fait plusieurs soirées » où parfois il pouvait y en avoir et qu'il assume avoir voulu essayer lorsqu'il était en arrêt de travail ;
- n'en est pas fier vraiment et s'en excuse ;
- connaît la sanction mais espère un peu de clémence, car il s'en veut vraiment ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient de prendre acte des explications du jockey Angelo BUSSON ;

Attendu que ce jockey ne conteste pas les résultats d'analyse, indiquant finalement devant les Commissaires de France Galop avoir consommé cette substance lors d'une soirée ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard, étant observé que ledit jockey n'apporte aucun élément permettant de l'exonérer de sa responsabilité, celui-ci ayant consommé la substance stupéfiante en cause ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Angelo BUSSON et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, la présence de la substance stupéfiante en cause, constituant une grave infraction au Code des Courses au Galop, cette sanction étant donc adaptée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Angelo BUSSON et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois.

Boulogne, le 26 janvier 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 23 décembre 2021, le jockey M. Axel BARON n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Le 24 décembre 2021, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le même jour, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 11 janvier 2022, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 21 janvier 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu le courrier du jockey Axel BARON en date du 20 janvier 2022 indiquant notamment :

- qu'il tient à s'excuser en expliquant l'incident du 23 décembre sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- qu'il montait à 54kg, poids très bas « dans le minimum de ses capacités », qu'il a dû perdre beaucoup d'eau pour atteindre cet objectif, que cette course à 54kg étant la dernière de sa journée, il n'a malheureusement pas pu boire d'eau sachant qu'il était au prélèvement ;
- que de plus, il a fait l'erreur d'uriner dès son arrivée sur l'hippodrome, avant d'apprendre ce contrôle, qu'ensuite il pensait avoir le temps de faire ce prélèvement, mais qu'il n'a malheureusement pas réussi à avoir envie d'uriner, son corps étant déshydraté malgré l'eau ingérée après sa dernière course et qu'hélas il n'a pu honorer ce contrôle ;
- que « c'est pourquoi » il présente ses excuses, qu'il a réalisé ce prélèvement dès le lendemain afin d'assurer de sa bonne foi et de confirmer qu'il n'a pas eu l'intention de cacher quoi que ce soit ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Axel BARON a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 23 décembre 2021 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner malgré plusieurs tentatives ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit ladite visite médicale ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 24 décembre 2021, la visite demandée par le service médical, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service le sixième jour qui suit l'obtention de l'attestation du médecin ayant effectué la visite conformément au Code ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Que ledit jockey doit être d'autant plus sévèrement sanctionné que les Commissaires de France Galop ont déjà rendu une décision récente à son encontre, le 5 mars 2020, par laquelle il a été interdit de monter en courses pour une durée de 8 jours pour ne pas avoir été, déjà, en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné le 11 février 2020 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 24 décembre 2021 ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 20 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- transmettent la présente décision au médecin conseil de France Galop pour éventuelle suite à donner sur une réévaluation du poids minimal de monte en courses ;
- rappellent, pour la deuxième fois, audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Axel BARON ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 20 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de transmettre la présente décision au médecin conseil de France Galop pour éventuelle suite à donner sur une réévaluation du poids minimal de monte en courses ;
- de rappeler pour la deuxième fois audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 26 janvier 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 19 octobre 2021 dans l'effectif de l'entraîneur Victoria HAIGH et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la jument YOULEAS TEP a révélé la présence de 4-METHYLAMINO-ANTIPYRINE dans le prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, digestif et urinaire, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Victoria HAIGH, informé de la situation, a fait connaître le 26 novembre 2021 sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir demandé audit entraîneur et à M. Philippe LARROUDE, propriétaire de la jument YOULEAS TEP, de fournir des explications écrites ou à demander à être entendus par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Victoria HAIGH ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les Conclusions d'enquête de l'Adjoint au Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 30 novembre 2021 mentionnant notamment que :

- la jument YOULEAS TEP a reçu un traitement de CALMAGINE « en IV » le soir du 18 octobre 2021, soit la veille du contrôle à l'entraînement, à cause d'une colique, mais que l'entraîneur Victoria HAIGH n'avait pas reçu une ordonnance en main propre à ce moment-là ;
- Mme Victoria HAIGH avait notifié au vétérinaire préleveur que la jument désignée au prélèvement, YOULEAS TEP, avait reçu un traitement récent et voulait appeler son vétérinaire traitant pour l'ordonnance, mais que le vétérinaire préleveur lui a dit que ce n'était pas nécessaire à ce stade ;
- lors de l'enquête, le 26 novembre 2021, Mme Victoria HAIGH a remis l'ordonnance pour la CALMAGINE ;
- la substance active de la CALMAGINE est le METAMIZOLE qui n'est détectable dans le plasma que très peu de temps après injection intraveineuse et rapidement convertie par hydrolyse en un métabolite actif, le 4-METHYLAMINO-ANTIPYRINE ;
- l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 26 novembre 2021 lors de la notification montre l'absence de 4-MAA ;
- Mme Victoria HAIGH déclare que la jument YOULEAS TEP, atteinte de desmiteme, ne courra plus et sera mise en fin de carrière ;
- l'accueil par ledit entraîneur a été très aimable ;

Vu le courrier de l'entraîneur Victoria HAIGH en date du 18 janvier 2022 mentionnant notamment qu'elle n'a plus d'autres choses à dire, que « *le médicament avec une ordonnance c'est pour être confortable et ne pas avoir de douleur* » ;

* * *

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur la jument YOULEAS TEP à l'entraînement a mis en évidence la présence de 4-METHYLAMINO-ANTIPYRINE, situation non contestée et même expliquée par un traitement effectué à la connaissance dudit entraîneur, la veille du contrôle à l'entraînement, à base de CALMAGINE ;

Que l'entraîneur Victoria HAIGH a en effet reconnu que la jument YOULEAS TEP avait reçu un traitement de CALMAGINE « en IV » le soir du 18 octobre 2021, soit la veille du contrôle à l'entraînement, à cause d'une colique, et qu'elle a remis l'ordonnance correspondante au cours de l'enquête, alors qu'elle aurait dû en disposer au sein de son établissement au moment même du contrôle sans avoir besoin d'appeler un tiers à son établissement, ce qui n'était pas le cas ;

Attendu que ledit entraîneur doit être d'autant plus sévèrement sanctionné qu'il l'a déjà été, par une amende de 1.000 euros, aux termes d'une décision récente des Commissaires de France Galop en date du 14 mars 2019, pour l'infraction constituée par la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE dans l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la pouliche GRAINE DE MAILLE lors d'un contrôle à l'entraînement effectué le 20 décembre 2018 dans son effectif ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et des explications présentes au dossier, de sanctionner l'entraîneur Victoria HAIGH, gardien responsable de la jument YOULEAS TEP, de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par une amende d'un montant de 1.500 euros, au vu de sa deuxième infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement dans les cinq dernières années, tout traitement vétérinaire sur un cheval de course devant être justifié par une ordonnance qui doit être présentée au moment du contrôle et disponible au sein de l'établissement de l'entraîneur à ce moment-là ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201, 216 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 1.500 euros à l'entraîneur Victoria HAIGH en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la jument YOULEAS TEP, pour sa deuxième infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement.

Boulogne, le 26 janvier 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PRIX DE LA NAVARRE – JEUDI 20 JANVIER 2022 – PAU

Rappel des faits :

Le 14 avril 2021, après que le hongre SPIDERMAN ait fait des difficultés réelles au départ lors de 4 de ses 11 dernières courses à obstacles, les Commissaires de France Galop ont décidé :

- d'interdire SPIDERMAN de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau pour une durée de 4 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ ;
- qu'en outre, à l'issue de ce délai, il y avait lieu de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devait attester de son aptitude à ce mode de départ ;

Le 30 décembre 2021, le hongre SPIDERMAN a gagné une course plate dont le départ était donné au moyen des stalles de départ sur l'hippodrome de MONS en étant entraîné par un nouvel entraîneur, à savoir Mme Gaëlle GERNAY ;

Le 16 janvier 2022, le hongre SPIDERMAN a effectué des essais de départ donné au moyen des élastiques un jour de courses comme demandé par les Commissaires de France Galop ;

Le 20 janvier 2022, le hongre SPIDERMAN a pourtant de nouveau refusé de prendre le départ donné au moyen des élastiques à PAU lors d'une nouvelle tentative dans une course à obstacles ;

* * *

Après avoir dûment invité Mme Gaëlle GERNAY et l'ECURIE DE LA VERTE VALLEE, respectivement entraîneur et propriétaire du hongre SPIDERMAN, à fournir des explications écrites ou à demander à être entendus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications transmises par l'entraîneur Gaëlle GERNAY ;

* * *

Vu les explications écrites de l'entraîneur Gaëlle GERNAY reçues le 24 janvier 2022 mentionnant notamment :

- l'historique de la carrière du cheval, ses difficultés au départ, la juste décision des Commissaires de France Galop datée d'avril 2021, ainsi que les essais de départ réussis dernièrement ;
- que d'un commun accord avec le propriétaire ils ont décidé de l'inscrire uniquement dans des épreuves dont le départ est donné dans des stalles dans le futur ;
- qu'ils prient les Commissaires de France Galop de bien vouloir acter cette décision et de bien vouloir inscrire leur décision dans ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Attendu que SPIDERMAN a fait preuve de réelles difficultés lors de départs donnés au moyen des élastiques à 5 reprises lors des 12 dernières courses dans lesquelles il a été engagé, ne s'élançant pas, étant observé que :

- son avant-dernier entraîneur indiquait avoir essayé plusieurs méthodes, mais estimait qu'il faudrait sans doute le mettre à la retraite ;
- son nouvel entraîneur n'est pas parvenu à régler le problème après 4 mois sans que ledit hongre ne coure de courses avec départ au moyen des élastiques comme le démontre son refus de prendre le départ à PAU le 20 janvier 2022, ce que l'entraîneur confirme ;

Que SPIDERMAN a ainsi déjà fait l'objet de plusieurs interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : d'une durée de 8 jours, d'une durée de 15 jours et d'une durée de 30 jours ;

Que lors de sa course datée du 3 avril 2021, les Commissaires de courses constatant de nouveau un refus de s'élançant ont transmis son dossier aux Commissaires de France Galop ;

Que le 14 avril 2021, les Commissaires de France Galop l'ont interdit de prendre part à des courses avec des départs aux élastiques ou au drapeau pour une durée de 4 mois en lui demandant à l'issue de ce délai d'effectuer des essais de départ dont ils ont détaillé les modalités, décision prise à juste titre comme l'indique l'entraîneur Gaëlle GERNAY ;

Que le comportement de SPIDERMAN, à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des élastiques, s'avère particulièrement difficile et porte préjudice au bon déroulement des épreuves et aux parieurs et que les essais qu'il a réussis un jour de courses le 16 janvier 2022 n'ont pas empêché une réitération dès le 20 janvier 2022 d'un refus de s'élancer ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier et des difficultés importantes dont fait preuve SPIDERMAN dans environ une course sur deux auxquelles il doit participer ces deux dernières années :

- de prendre acte des explications de son entraîneur indiquant que ce cheval ne courra plus que des courses avec départ au moyen des stalles en accord avec le propriétaire ;
- de l'interdire de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau pour une durée d'1 an, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ ;
- qu'en outre, à l'issue de ce délai d'1 an il y aura lieu de ne l'autoriser à participer à des courses publiques dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau qu'après avoir satisfait, lors d'une journée de courses, à trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 3 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;
- de transmettre la présente décision au Jockey Club Belge dont dépend l'entraîneur Gaëlle GERNAY ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entraîneur Gaëlle GERNAY visant à ne plus faire courir SPIDERMAN dans des courses avec départ autres qu'en stalles de départ ;
- d'interdire SPIDERMAN de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau pour une durée d'1 an, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ ;
- qu'en outre, à l'issue de ce délai d'1 an il y aura lieu de ne l'autoriser à participer à des courses publiques dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau qu'après avoir satisfait, lors d'une journée de courses, à trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 3 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;
- de transmettre la présente décision à la Fédération belge des Courses Hippiques - Galop dont dépend l'entraîneur Gaëlle GERNAY.

Boulogne, le 26 janvier 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 12 DECEMBRE 2021 – PRIX DU VAL HENRY

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle, ont entendu le permis d'entraîner Bruce MERCKEN en ses explications sur le comportement de la jument CAPRICE DE STAR arrivée non placée. L'intéressé a indiqué que ladite jument, au regard de sa prestation, manquait d'entraînement et qu'il avait décidé de lui faire quitter l'entraînement.

Par ailleurs, le vétérinaire de service a indiqué aux Commissaires que la jument CAPRICE DE STAR avait été contrôlée avant sa participation à la course, qu'elle ne présentait pas de contre-indications apparentes et qu'elle n'était pas gestante (symétrie du ventre, pas de difficultés post-effort à récupérer).

Les Commissaires ont enregistré leurs explications et, n'étant pas satisfait des explications du permis d'entraîner Bruce MERCKEN, ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop et ont demandé le retrait des agréments du permis d'entraîner Bruce MERCKEN pour incompétence.

En outre, le permis d'entraîner Bruce MERCKEN a déclaré aux Commissaires avoir engagé la jument PASSION INTENSE dans le Prix FLYING WATER le vendredi 10 décembre à DEAUVILLE pour s'assurer qu'elle entrait et sortait des stalles de départ et qu'il était très satisfait de la prestation de ladite jument, cette dernière finissant dernière loin.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Bruce MERCKEN à se présenter à la réunion fixée le 5 janvier 2022 pour l'examen contradictoire du dossier, reportée au 19 janvier 2022 suite à une demande du conseil dudit entraîneur, étant observé que ledit entraîneur était assisté de son conseil et d'une collaboratrice de ce dernier ;

Après avoir visionné les films de contrôle des deux courses courues par les juments CAPRICE DE STAR et PASSION INTENSE, examiné le procès-verbal de la course susvisée et pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur et des déclarations de ce dernier et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de procédure du conseil dudit entraîneur, en date du 14 décembre 2021, sollicitant un report en indiquant que dans l'intervalle son client s'engage à ne pas avoir de partants avant que les Commissaires ne statuent, et vu la réponse qui lui a été apportée le même jour ;

Vu le courrier du conseil dudit entraîneur en date du 18 janvier 2022, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que M. MERCKEN est devenu professionnel dans le cheval en sa qualité d'éleveur de chevaux depuis fin 2014, qu'il élève à la fois des trotteurs, des pur-sang et des anglo-arabes, est inscrit en qualité d'éleveur de chevaux de sport et de courses depuis le 1^{er} janvier 2015, dispose d'une écurie et d'installations où sont hébergés ses chevaux, et notamment CAPRICE DE STAR qu'il a élevée et PASSION INTENSE qu'il a acquise en mars 2018, précisant qu'il respecte les règles concernant son activité, dispose d'un registre d'élevage et d'un vétérinaire sanitaire déclaré ;
- que c'est à partir de 2019 qu'il s'est décidé à « prendre son permis d'entraîner » pour faire courir CAPRICE DE STAR dont il a pensé qu'elle serait apte à la participation à des courses hippiques ;
- que les parcours des deux juments expliquent pourquoi leur inscription en courses n'a pu se faire qu'à un âge avancé, surtout pour CAPRICE DE STAR, dès lors qu'elles ont eu des déboires de santé notamment, ajoutant que M. MERCKEN ne peut donner aucun autre détail concernant la jument PASSION INTENSE qu'il n'a acquise qu'en 2018, à l'âge de 3 ans ;
- qu'il joint pour les deux juments leur livret où figurent leurs vaccinations, que les livrets sont en règle, les juments ayant été correctement vaccinées depuis qu'elles sont la propriété de M. MERCKEN ;
- que le vétérinaire des courses n'a trouvé aucune anomalie, lors de l'examen des livrets le jour où elles ont concouru ;
- qu'il joint le certificat vétérinaire du Docteur VAN OUTRYVEN qui a examiné les deux juments le 15 décembre 2021, confirmant qu'elles présentent un état de santé satisfaisant, aucun signe de maltraitance et qu'elles sont correctement suivies, précisant que c'est d'ailleurs ce vétérinaire qui suit depuis plusieurs années les chevaux de l'écurie ;

- qu'un autre vétérinaire ostéopathe confirme suivre les chevaux de M. MERCKEN et qu'il n'y a ni négligence ni maltraitance, M. MERCKEN s'informant de façon régulière aux nouvelles connaissances en la matière ;
- que tant le vétérinaire que le maréchal confirment que les chevaux ne présentent aucun signe de maltraitance ou de négligence ;
- que la jument PASSION INTENSE a bien été suivie par la Clinique de MESLAY, comme l'indique M. MERCKEN, puisqu'elle a été soignée pour des dents de loup et un râpage dentaire ;
- que ce n'est que fin 2021 que M. MERCKEN s'est décidé à inscrire ses deux juments en courses, que travaillant seul et n'ayant pas de piste chez lui, il a entraîné les chevaux seul donc sans repère pour connaître leur qualité par rapport aux chevaux participant aux courses publiques ;
- que s'agissant de juments n'ayant jamais couru, elles n'avaient pas de valeur handicap, que son client ne souhaitant pas les courir à réclamer, il les a engagées dans une course de bon niveau, une classe 2 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- que M. MERCKEN est parfaitement conscient de son erreur et n'aurait pas dû faire participer ses deux juments à des courses PREMIUM sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie et qu'il aurait dû les engager dans une course, de niveau inférieur, sans pari national et sur un hippodrome de plus petite catégorie ;
- que les statistiques TRACKING auxquelles il a eu accès pour PASSION INTENSE démontrent que c'est dans le dernier tiers de la course que sa jument a montré qu'elle manquait de condition pour participer à l'arrivée, pas tout à fait dès le départ ;
- que les juments n'ont montré aucune difficulté ni au rond de présentation ni pour rentrer dans les boîtes, ni dans le parcours au contact des autres chevaux, confirmant leur docilité et le fait qu'elles ont été correctement dressées, leur jockey Mme BALTI confirmant l'absence de difficulté et l'absence de danger tant pour elle que pour les autres concurrents ;
- que leur absence de valeur handicap n'a pas aidé dans le choix d'un engagement, que certes le fait d'avoir terminé loin derrière le dernier dans la course confirme que M. MERCKEN n'aurait pas dû engager dans ces deux courses, mais il n'y a eu aucun autre incident à déplorer ;
- que les juments ont bien récupéré et que leur état sanitaire n'était pas incompatible avec cet effort ;
- que les juments ont été examinées le lendemain de la course, ne présentaient aucun trouble lié à la participation à cette compétition, qu'elles manquaient de condition, mais ont été capables de participer sans autre conséquence sur leur santé, qu'elles ont pu apparaître comme ayant trop d'embonpoint, mais que M. MERCKEN prouve que la jument CAPRICE DE STAR a cette morphologie depuis sa naissance ;
- qu'est produite une attestation d'une personne (gendarme de profession) ayant travaillé avec lui 3 ans, confirmant que M. MERCKEN respecte ses chevaux, se préoccupe de leur bien-être et avoir vu CAPRICE DE STAR qui avait une morphologie atypique ;
- que son client a parfaitement conscience que son comportement a pu porter atteinte à l'image des courses et qu'il a pris de nombreuses dispositions pour améliorer l'entraînement, notamment :
 - réformer la jument, ce qui a été fait après la course du 14 décembre 2021 ;
 - contacter M. DUMONT pour venir sur le centre d'entraînement de SENONNES afin de faire progresser ses chevaux, précisant que M. BALTI certifie également avoir été contacté par M. MERCKEN pour lui apporter une aide dans l'entraînement, que M. MERCKEN va travailler avec le système « équimètre » et avec cet ancien cavalier d'entraînement et jockey d'obstacle ;
 - que Mme BALTI a indiqué qu'elle viendrait régulièrement travailler les chevaux avant de les courir, afin de vérifier leur aptitude et le fait qu'ils pourront défendre leur chance et participer à l'arrivée ;
- que compte-tenu de ces éléments, il est sollicité la relaxe dudit entraîneur de toute sanction ou subsidiairement que seule une amende ou un avertissement lui soit notifié ou encore une interdiction d'engager dans une course PREMIUM pour sa jument PASSION INTENSE durant une période de 6 mois ;

Attendu que le conseil dudit entraîneur a repris en séance les termes de son mémoire, en ajoutant notamment :

- que son client a averti de la morphologie atypique de la jument CAPRICE DE STAR, car on aurait pu croire qu'elle était « pleine », alors qu'il s'agit juste d'un peu d'embonpoint ;
- que l'activité de l'entraîneur est suivie, qu'il respecte les règles, dispose de son vétérinaire, que d'ailleurs CAPRICE DE STAR a été réexaminée par les vétérinaires à la demande des Commissaires et qu'elle allait bien ;
- qu'ils sont d'accord pour dire que la jument n'a peut-être pas compris l'exercice, a manqué de préparation, qu'une erreur a été commise en la faisant participer à la course susvisée, qu'elle n'avait cependant pas de trouble, ajoutant que son client respecte le bien-être animal et a communiqué des pièces à ce titre ;
- que concernant la jument PASSION INTENSE, elle a débuté à six ans, mais ne dispose d'aucun élément avant 2018, car son client l'a achetée avec des blessures, que le père de son client a eu des problèmes de santé et est décédé et qu'il s'est ensuite occupé de sa mère, ce qui a retardé l'entraînement ;

- que concernant la jument CAPRICE DE STAR elle n'aurait jamais dû courir, précisant concernant son âge qu'il n'est cependant pas interdit de débiter à 11 ans ;
- que les dossiers vétérinaires des deux juments montrent qu'elles ont été régulièrement vaccinées et « vues » par le vétérinaire, ajoutant que son client est plutôt un amoureux de ses chevaux, que d'un point de vue sanitaire les deux juments sont « en bon état » et qu'il n'y a pas de maltraitance ni de négligence ;
- que son client entraîne seul, sans repère, qu'il a entraîné la jument PASSION INTENSE qui termine dernière comme cela arrive à de nombreux chevaux, qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé, qu'elle débute, qu'il ne savait pas où en était cette jument, surtout en tant que permis d'entraîner, que ce sont les premières performances de son client, qu'il a « recouru » trois jours après en ayant le sentiment qu'il n'aurait pas dû, ajoutant qu'il reconnaît très clairement qu'il n'aurait pas dû engager CAPRICE DE STAR au regard de son physique atypique, de son âge avancé et ce, dans une course de classe 2 ;
- que les chevaux qui débiterent n'ont pas de valeur handicap et que son client aurait dû trouver une course en province, précisant qu'il y a des gens qui l'ont jouée, qu'il reconnaît parfaitement l'erreur et qu'il ne la reproduira pas ;
- que différentes sanctions existent, citant l'amende, l'interdiction de courir dans les courses à handicap ou en Premium en l'espèce, précisant que son client n'a pas l'intention d'« engager » de nouveau dans des courses Premium et qu'il a pris les dispositions qui sont décrites dans son mémoire pour vérifier la condition des chevaux avant tout engagement ;
- que le retrait définitif de sa licence serait disproportionné, qu'il mérite une sanction, mais qu'un retrait paraît exagéré, ajoutant qu'en Grande-Bretagne où son client « a fait ses classes », cela est moins choquant, car les chevaux débiterent plus tard qu'en France où il est rare d'en voir de plus de quatre ans débiter ;
- que PASSION INTENSE manquait de condition, que la situation de CAPRICE DE STAR a vraiment été problématique et que c'est l'accumulation de ces deux courses Premium sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie qui constitue ce dossier pour lequel il demande la relaxe au vu notamment des dispositions prises ou à titre subsidiaire, un avertissement, une amende ou une interdiction d'engager en « Premium » pour une certaine durée, tout en demandant de ne pas lui interdire d'assouvir sa passion ;

Attendu que l'entraîneur a déclaré en séance :

- qu'il a réformé la jument CAPRICE DE STAR le soir même de sa course, que ce dossier l'a échaudé, qu'il n'est pas prêt de recommencer, qu'il a dit à ses amis « Kaled » et « Malaurie » qu'il allait attendre le printemps pour emmener ses chevaux « prêts à gagner », que cela avait été assez dur et qu'il a été touché dans son amour-propre par les commentaires entendus dans le rond et les enceintes ;
- qu'il est clair que cela ne lui arrivera pas une autre fois, précisant, concernant les chevaux d'âge, qu'il n'a cependant pas la structure pour prendre des chevaux de 3 ou 4 ans, qu'il ne fait pas ça pour vivre, mais par plaisir, que c'était une erreur, une belle leçon, qu'il fera différemment à l'avenir et ne recommencera pas ;

Que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 22, 29, 30, 39, 62, 83, 85, 137, 162, 164, 211, 213, 216, 224 et annexe 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que M. Bruce MERCKEN s'est vu délivrer, le 9 juillet 2019, une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et une autorisation de permis d'entraîner après avoir réussi le stage prévu par le Code des Courses au Galop ;

Que ses deux premières partantes étaient des juments particulièrement âgées et inédites, puisqu'ont été présentées à DEAUVILLE :

- PASSION INTENSE, jument inédite de 6 ans, ce qui est très rare, le 10 décembre 2021, dans le Prix FLYING WATER, course de classe 2 sur 1300 mètres, ouverte à des chevaux n'ayant, depuis le 10 décembre 2020 inclus, ni gagné une Listed, ni été classés 2^{ème} ou 3^{ème} d'une course de Groupe et n'ayant pas, depuis le 10 juin 2021 inclus, été classés 2^{ème} d'une Listed ni, depuis le 10 septembre 2021 inclus, gagné une Classe 1, la course visée étant d'un haut niveau pour un tel profil de jument ;
- CAPRICE DE STAR, une jument de 11 ans inédite, ce qui est une situation hors du commun, le 12 décembre 2021, dans le Prix du VAL HENRY, course de classe 2, sur 2500 mètres, ouverte à des chevaux n'ayant, depuis le 12 décembre 2020 inclus, ni gagné une Listed, ni été classés 2^{ème} ou 3^{ème} d'une course de Groupe et n'ayant pas, depuis le 12 juin 2021 inclus, été classés 2^{ème} d'une Listed ni, depuis le 12 septembre 2021 inclus, gagné une Classe 1, la course visée étant également d'un haut niveau pour un tel profil de jument ;

Attendu que les images des deux films de contrôle permettent de constater que les deux juments ont été présentées dans un état physique non compatible avec une participation à des courses régies par le Code des Courses au Galop, la jument CAPRICE DE STAR âgée de 11 ans étant notamment en surpoids totalement caractérisé et incapable de suivre les autres chevaux dès l'ouverture des stalles de départ et la jument PASSION INTENSE étant également incapable de suivre le peloton ;

Attendu que s'il convient de prendre acte des explications de ce permis d'entraîner et de son intention de veiller au respect des conditions sanitaires et de bon état compatible avec la compétition des chevaux qu'il entraîne, les Commissaires de France Galop ne peuvent cependant que relever, comme il l'a d'ailleurs indiqué lui-même, qu'il n'a pas fait preuve de compétence suffisante ;

Attendu que M. Bruce MERCKEN ne saurait se contenter d'invoquer un « peu d'embonpoint » ou des erreurs d'engagement, la mise en condition physique des chevaux faisant partie des obligations de base auxquelles sont soumises les personnes titulaires de l'autorisation d'entraîner des chevaux de courses ;

Que ces personnes sont responsables des chevaux de leur effectif et sont dans l'obligation de les présenter dans un état de forme compatible avec une activité soumise à enjeux, avec l'image des courses (que M. Bruce MERCKEN reconnaît avoir mise à mal) et compatible avec la régularité des courses ;

Attendu que M. Bruce MERCKEN en sa qualité de permis d'entraîner, titulaire d'autorisations qui lui ont été personnellement délivrées, doit être le seul et unique responsable de l'hébergement, de l'entretien, des soins, de l'alimentation et de la mise en condition des chevaux de son effectif pour participer à des épreuves officielles que ce soit des épreuves de type « Premium » ou « sans paris hors hippodromes » ;

Attendu, en effet, que l'image des courses, leur crédibilité, leur régularité et la protection des parieurs sont en cause dans le présent dossier et que, s'il arrive que des chevaux soient derniers et produisent une contre-performance, la situation de perte des deux juments susvisées lors de leurs deux courses est un cas extrême et particulièrement rare ;

Que l'image donnée par les deux juments inédites et âgées, présentées en course pour la 1^{ère} fois à 6 ans et à 11 ans, est intolérable, porte atteinte à l'image des courses, à leur crédibilité et à la régularité des épreuves et des paris, M. Bruce MERCKEN en étant d'ailleurs parfaitement conscient, comme il le reconnaît lui-même ;

Qu'une telle situation est également susceptible de porter atteinte à la notion de bien-être animal en ce sens que ces juments n'étaient pas en condition adéquate pour se présenter dans des courses de tel niveau de compétition, ce qui peut apparaître choquant pour les parieurs, spectateurs et téléspectateurs et ce qui aurait pu causer un préjudice mental et physique à ces deux juments ;

Attendu, en outre, que s'il convient également de prendre acte des dispositions que ledit entraîneur entend prendre, il convient néanmoins de constater que l'une de ces mesures consiste à obtenir de « l'aide » en matière d'entraînement, notamment par une personne non titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop, ce qui laisse perdurer les interrogations relatives à sa compétence et sa capacité actuelle à être titulaire d'un permis d'entraîner à titre personnel et en toute indépendance ;

Qu'en outre, le recours à des personnes extérieures, tel que proposé pour « l'aider » dans son entraînement n'est pas compatible avec la notion de permis d'entraîner indépendant, ni avec les réglementations en matière de droit du travail, en matière sociale et fiscale, telles qu'applicables à un permis d'entraîner ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de cette situation, du caractère fautif et non acceptable du comportement de l'entraîneur Bruce MERCKEN :

- de le sanctionner par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité de permis d'entraîner et de son autorisation en qualité de propriétaire pour une durée d'un an ;
- de lui demander d'acquiescer davantage d'expérience dans les courses hippiques et la mise en condition de chevaux de courses auprès d'une personne qualifiée pendant cette période ;
- d'apporter à l'issue de cette durée de suspension tout justificatif permettant aux Commissaires de France Galop de renouveler administrativement courant 2023 son autorisation en qualité de permis d'entraîner en ayant la certitude qu'il a pris des dispositions pour améliorer ses compétences ;
- de demander un contrôle par le vétérinaire de France Galop de l'établissement, des pistes et de l'ensemble des chevaux que M. Bruce MERCKEN voudra déclarer à l'effectif à l'issue de cette suspension d'un an, avant d'autoriser le renouvellement administratif de son permis d'entraîner courant 2023 ;
- de prendre acte de la fin de carrière déclarée par l'entraîneur Bruce MERCKEN le 13 décembre 2021 de la jument de 11 ans dénommée CAPRICE DE STAR ;

Attendu que cette décision apparaît proportionnée aux effets dissuasifs qu'elle implique, à la recherche de respect de l'image des courses, de conformité à la notion de bien-être animal et apparaît conforme au respect des parieurs, étant précisé qu'elle veille à préserver la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- sanctionner M. Bruce MERCKEN par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité de permis d'entraîner et de son autorisation en qualité de propriétaire pour une durée d'un an ;
- de lui demander d'acquérir davantage d'expérience dans les courses hippiques et la mise en condition de chevaux de courses auprès d'une personne qualifiée pendant cette période ;
- d'apporter à l'issue de cette durée de suspension tout justificatif permettant aux Commissaires de France Galop de renouveler administrativement courant 2023 son autorisation en qualité de permis d'entraîner en ayant la certitude qu'il a pris des dispositions pour améliorer ses compétences ;
- demander un contrôle par le vétérinaire de France Galop de l'établissement, des pistes et de l'ensemble des chevaux que M. Bruce MERCKEN voudra déclarer à l'effectif à l'issue de cette suspension d'un an, avant d'autoriser le renouvellement administratif de son permis d'entraîner courant 2023 ;
- prendre acte de la fin de carrière déclarée par l'entraîneur Bruce MERCKEN le 13 décembre 2021 de la jument de 11 ans dénommée CAPRICE DE STAR.

Boulogne, le 26 janvier 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – H. d'ARMAILLE